

DECISION DCC 15-154
DU 16 JUILLET 2015

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 mai 2015 enregistrée à son secrétariat le 11 mai 2015 sous le numéro 1013/121/REC, par laquelle Monsieur Taté OUNDEYAMA forme un recours « contre la loi n° 2015-20 du 02 avril 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilés » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant le requérant expose que suite aux états généraux de la Police nationale tenus en 2003, le Conseil des ministres, en sa séance du mercredi 19 mars 2003, avait adopté les recommandations issues desdits états généraux afin de corriger la marginalisation de la Police nationale vis-à-vis de l'Armée et de la Gendarmerie nationale ; qu'il développe que pour ce faire, le Gouvernement en janvier 2010 a introduit un projet de loi à l'Assemblée nationale avant de le retirer en 2012 pour l'harmoniser

avec les autres corps paramilitaires tels que les « Eaux et Forêts et Chasse et la Douane » ; qu'il affirme que le retrait de ce projet de loi ne visant pas à faire partir certaines promotions de la Police nationale à la retraite, l'article 121 de ladite loi ... crée une discrimination avec leurs collègues en activité puisqu' il dispose que « seuls les personnels de chacune des composantes des forces de sécurité publique et assimilés, en service à la date d'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient d'un reversement » ; qu'il affirme qu'ainsi, seuls ces personnels bénéficieront d'un reclassement et donc d'une nette amélioration de leurs salaire et pension tandis que leurs collègues à la retraite, bien que régis par le même texte, ne bénéficieront de rien et continueront à percevoir une maigre pension ; qu'il ajoute que la même disposition de la loi crée une autre discrimination avec le corps enseignant qui a toujours bénéficié de reclassement avec rappel alors que les personnels concernés par la présente loi sont privés de l'effet rétroactif des reversements qui sont des droits acquis ; qu'il demande en conséquence à la Cour, d'une part, de déclarer que l'article 121 de ladite loi est discriminatoire et viole les articles 26 de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, d'autre part, de les rétablir dans leurs droits ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 121 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que seuls le président de la République ou tout membre de l'Assemblée nationale peuvent saisir la Cour pour un contrôle de la constitutionnalité des lois avant leur promulgation ; que dans le cas d'espèce, Monsieur Taté OUNDEYAMA ne justifie ni de la qualité de président de la République ni de celle de membre de l'Assemblée nationale pour solliciter le contrôle de constitutionnalité de la loi n° 2015-20 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilés, votée par l'Assemblée nationale le 02 avril 2015 et non encore promulguée à la date de la saisine de la Cour ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que sa requête est irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Taté OUIINDEYAMA est irrecevable.

Article 2. La présente décision sera notifiée à Monsieur Taté OUIINDEYAMA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juillet deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO

Professeur Théodore HOLO.-